



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 56

(2009, chapitre 46)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables

Présenté le 18 juin 2009

Principe adopté le 1^{er} octobre 2009

Adopté le 12 novembre 2009

Sanctionné le 19 novembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi étend le processus de certification des résidences pour personnes âgées à certaines ressources du domaine de la santé et des services sociaux qui offrent de l'hébergement pour des clientèles vulnérables et qui seront déterminées par règlement du gouvernement.

La loi précise également que cette certification sera valide pour trois ans et que ces ressources, comme c'est le cas pour les résidences pour personnes âgées, devront pour l'obtenir se conformer à des critères sociosanitaires et aux exigences visés par règlement. Elle prévoit également que le mécanisme de traitement des plaintes prévu par la loi pour les résidences pour personnes âgées sera également applicable à ces ressources.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA CERTIFICATION DE CERTAINES RESSOURCES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT POUR DES CLIENTÈLES VULNÉRABLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence » par ce qui suit : « , par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme, de la résidence ou de la ressource » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le nombre « 454 », de ce qui suit : « , les ressources offrant de l'hébergement visées à l'article 346.0.21 ».

2. L'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre 1 du titre 1 de la partie III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots : « *et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables* ».

3. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la phrase : « Ces renseignements ont un caractère public. » par les phrases suivantes : « De plus, lorsqu'une résidence est gérée par un conseil d'administration, l'agence recueille la liste des membres de ce conseil comprenant le nom, l'adresse, l'occupation et la fonction de chacun d'eux ainsi que les liens de parenté qui les unissent entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence s'il y a lieu. Ces renseignements, à l'exception de ceux relatifs aux liens de parenté qui unissent les administrateurs entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence, ont un caractère public. ».

4. L'article 346.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que les personnes œuvrant pour le compte d'une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification.».

5. L'article 346.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «, a apporté les correctifs visés au paragraphe 2° de l'article 346.0.12 et évite toute pratique ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.».

6. L'article 346.0.10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de «deux» par «trois»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «90 jours» par «six mois».

7. L'article 346.0.11 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

«1.1° n'a pas apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant:

«3° a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.».

8. L'article 346.0.12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant:

«2° n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci, notamment à la suite des recommandations formulées dans le cadre du régime d'examen des plaintes;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant:

«4° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de

sa catégorie ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services. ».

9. L'article 346.0.19 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « activité », de ce qui suit : « ou dont le certificat a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agence doit prendre les moyens nécessaires pour informer les résidents du refus de délivrance, de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement du certificat. À cette fin, l'agence peut exiger que la résidence lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. ».

10. L'article 346.0.20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , sauf sur permission écrite de l'agence ».

11. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 346.0.20, de l'article suivant :

« **346.0.21.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la présente loi.

Toutefois, dans le cas d'une ressource constituée à des fins non lucratives, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 346.0.6 ne s'applique pas. ».

12. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « ou un certificat de conformité ».

13. L'article 530.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « peut, lorsque le siège de cet organisme ou de cette résidence » par ce qui suit : « , dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 ou par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 peut, lorsque le siège de cet organisme, de cette résidence ou de cette ressource » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de cette résidence » par ce qui suit : « , de cette résidence ou de cette ressource » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « l'organisme ou de la résidence » par les mots « l'organisme, de la résidence ou de la ressource ».

14. L'article 531.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « âgées », de ce qui suit : « visée à l'article 346.0.1 ou une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. L'exploitant d'une ressource intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement qui est visée par un règlement pris en vertu de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 11 de la présente loi, doit, s'il n'est pas titulaire, le 30 juin 2010, d'un certificat délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, présenter une demande pour obtenir un certificat conformément aux dispositions de cette loi, telle que modifiée par la présente loi, et fournir les documents requis avant le 1^{er} juillet 2011.

16. L'exploitant d'une ressource visée à l'article 15 qui est, le 30 juin 2010, titulaire d'un certificat délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, doit présenter une demande pour obtenir un certificat conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telle que modifiée par la présente loi, et fournir les documents requis :

1° avant le 1^{er} juillet 2011, si son certificat vient à échéance dans les 12 mois précédant cette date ;

2° dans les 12 mois précédant la date d'échéance de son certificat, si cette échéance est postérieure au 30 juin 2011.

17. La période de validité d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées pour lequel une demande de renouvellement est pendante le 19 novembre 2009 ou pour lequel l'exploitant devrait, conformément à la loi, présenter une demande de renouvellement avant le 1^{er} février 2010 est prolongée d'une année à compter de la date d'échéance de ce certificat.

18. Lorsqu'une demande pour l'obtention d'un premier certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées est pendante le 1^{er} février 2010 mais qu'aucun certificat n'a encore été délivré à cette date, la demande est réputée avoir été présentée en vertu des dispositions des articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux telles que modifiées par la présente loi.

19. Lorsque la période de validité d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées vient à échéance entre le 1^{er} mai 2010 et le 1^{er} août 2010, le titulaire de ce certificat doit présenter sa demande de renouvellement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article. De plus, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} août 2010, le certificat est réputé valide.

20. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2010, à l'exception des articles 12 et 17, lesquels entreront en vigueur le 19 novembre 2009, et des articles 15 et 16 qui entreront en vigueur le 30 juin 2010.